



STATUTS ASSOCIATION

VERSION APPROUVEE EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2022

STPF

15 Avenue F. Mitterrand

35300 FOUGERES

Tél: 02.99.99.02.90

TABLE DES MATIERES

Titre I Constitution et objet de l'Association	3
Article 1 : Constitution - Dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Personnalité civile et autonomie financière	3
Article 4 : Siège social	3
Article 5 : Durée.....	3
TITRE II Composition de l'Association	3
Article 6 : Qualité de membre.....	3
Article 7 : Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent	3
Article 8 : Perte de qualité de membre	3
la démission :.....	3
La perte du statut d'employeur,.....	4
la radiation.....	4
Titre III Ressources de l'Association	4
Article 9 : Ressources	4
TITRE IV Conseil d'Administration	4
Article 10 : Composition	4
Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur	4
Article 12 : Fonctionnement du Conseil	5
Article 13 : Bureau.....	5
Article 14 : Président et secrétaire	5
Article 15 : Vice-Président et Trésorier	5
TITRE V Direction	6
Article 16 : Direction	6
TITRE VI Assemblée Générale	6
Article 17 : Composition	6
Article 18 : Fonctionnement.....	6
TITRE VII organe de surveillance et de consultation	6
Article 19 : Commission de contrôle	6
TITRE VIII Règlement Intérieur de l'Association	7
Article 20 : Règlement intérieur.....	7
TITRE IX Modification des statuts	7
Article 21 : Modalités.....	7
TITRE X Dissolution	7
Article 22 : Modalités.....	7
Article 23 : Liquidation.....	7
TITRE XI Dispositions diverses	7
Article 24 : Rapports – communication de documents	7
Article 25 : Déclarations.....	7
Article 26 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021	7

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901¹ et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables à l'Association dénommée :

Santé au Travail en Pays de Fougères

et pour sigle :

S.T.P.F.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail, ceci dans le ressort géographique fixé par agrément de la DREETS.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment, favoriser, grouper, gérer, toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011, du 8 août 2016 et du 2 août 2021 et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Pour la réalisation de son objet, l'Association peut accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes conventions de gestion, de participation, opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : PERSONNALITE CIVILE ET AUTONOMIE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-15 du code du travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à « Fougères (35300), 15 avenue François Mitterrand »

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRE

Peut adhérer à l'Association en qualité de membre adhérent, tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail – 4^{ème} Partie – Livre VI – Titre II, y compris, sous réserve de dispositions contraires fixées par voie d'accord de branche étendu, les particuliers employeurs.

Il est précisé que les chefs d'entreprise adhérentes, non-salariés, peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés. Dans ce cas, ils intègrent l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.

Peuvent également bénéficier, en conformité avec la réglementation applicable, d'une offre spécifique définie par l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci.

Peuvent également conventionner avec l'Association, dans le cadre d'une convention de gestion personnalisée et validée par le Bureau du Conseil d'Administration, les collectivités territoriales, les services de l'Etat et les établissements publics ayant la personnalité juridique, relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet et sous réserve de disposer des moyens nécessaires, notamment en termes de ressources médicales.

Travailleurs indépendants, collectivités territoriales, services de l'Etat et établissements publics ont, le cas échéant, la qualité de membres associés, titre ne leur conférant pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION EN QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les droits d'entrée, les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

ARTICLE 8 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

LA DEMISSION :

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois prenant effet à la fin de l'année civile.

¹ L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 dispose « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

LA PERTE DU STATUT D'EMPLOYEUR,

L'adhérent doit informer le service qu'aucun salarié n'est à sa charge. Cette modalité est souvent constatée lors de la déclaration des effectifs à l'appel de la cotisation annuelle. Il peut cependant demander un statut provisoire de suspension s'il prévoit de réemployer de nouveaux collaborateurs.

LA RADIATION

Par non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi,

L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents et des cotisations annuelles, proposés par le Conseil d'Administration et approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, lesquels sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnement ou d'affiliation avec/à l'Association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Du remboursement éventuel, total ou partiel, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, des dépenses exposées pour les enquêtes, études et autres prestations particulières effectuées pour des besoins ponctuels des adhérents ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration sont certifiés par un Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale des adhérents. Ils sont mis à la disposition des membres au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : COMPOSITION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 12 membres désignés pour 4 ans :

- Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés doit faire l'objet d'un consensus entre ces dernières.

A défaut de consensus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, les sièges seront répartis à due proportion du poids de chacune d'entre elles, ceci en références aux mesures fixées par arrêtés publiés et connus au jour du renouvellement du Conseil d'Administration.

En cas de poste(s) vacant(s) au terme des désignations par les organisations professionnelles et syndicales, ces dernières pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir pour le reste du mandat à courir. Le cas échéant, la ou les voix correspondant au(x) poste(s) non pourvu(s) sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Il n'est pas possible d'être désigné (ou redésigné) administrateur dès lors que l'on a perdu la qualité de représentant de l'employeur ou de salarié de l'entreprise adhérente.

Peuvent aussi être invités à assister au Conseil d'Administration par le Président, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur :

- Le Directeur du Service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- Des membres de l'équipe de direction invités,
- Des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur),
- Des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- Des personnes invitées.

ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6),
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 4 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en Assemblée Générale.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président et le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

ARTICLE 13 : BUREAU

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.
- un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence, et au poste de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de deux tours de scrutin, le poste est attribué au tirage au sort.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET SECRETAIRE

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, l'intérim est assuré par le Secrétaire. En son absence, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'Administration.

Le secrétaire seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 15 : VICE-PRESIDENT ET TRESORIER

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration avec le Président. Il veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'Association.

En cas de vacance de la vice-présidence, l'intérim est obligatoirement assuré par un membre salarié du Conseil d'Administration.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

TITRE V DIRECTION

ARTICLE 16 : DIRECTION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaire à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent délibérer à l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le montant des cotisations et la grille tarifaire, correspondant aux offres socle, complémentaire et spécifique proposées par le Service.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés avec, en cas d'égalité, une voix prépondérante du Président.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si plus de 25% des membres présents en font la demande avant l'ouverture du vote.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote dans les conditions suivantes :

- De 1 à 10 salariés ² : 1 voix ;
- De 11 à 20 salariés ³ : 2 voix ;
- De 21 à 30 salariés ⁴ : 3 voix.

Et d'une voix supplémentaire par tranche de 10 salariés au-dessus de ce seuil.

Toutefois, aucun membre actif ne pourra disposer de plus de 30 voix, quel que soit l'effectif déclaré de son entreprise.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

TITRE VII ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

ARTICLE 19 : COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. (3 représentants employés et 6 représentants salariés)

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

²

³

⁴ Au regard de l'effectif déclaré de leur entreprise lors de la dernière déclaration annuelle

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 21 : MODALITES

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence ou la représentation de membres adhérents en exercice, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, réunissant au moins 20% des droits de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle.

L'invitation à la première Assemblée Générale extraordinaire précisera d'emblée la date retenue pour la seconde assemblée qui s'avérerait ainsi nécessaire.

Cette invitation vaudra, à défaut de précisions contraires, convocation pour les deux assemblées, sans qu'il soit besoin de nouvelle convocation entre celles-ci.

Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

ARTICLE 22 : MODALITES

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : RAPPORTS – COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au Conseil d'Administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

ARTICLE 25 : DECLARATIONS

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

ARTICLE 26 : MESURES TRANSITOIRES LIEES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 2 AOUT 2021

Dans l'attente des précisions réglementaires relatives notamment aux missions dévolues aux SPSTI, il est convenu que les relations avec les adhérents restent régies par le règlement intérieur des adhérents de l'Association en vigueur au 1^{er} avril 2022.